

ARRETE N° 2023-21

portant ouverture du concours de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe Territorial par le CDG02 et pour les Centres de Gestion de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie aux droits et aux obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, juges et arbitres de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la charte régionale Nord/Pas-de-Calais/Picardie relative aux modalités d'exercices des missions communes,

Vu la convention générale régionale Hauts-de-France relative aux modalités de remboursement des coûts engendrés par l'organisation des concours et examens de catégorie C et de la filière médico-sociale de catégorie A et B,

Vu le recensement des postes effectués par les centres de gestion de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne organise, pour les Centres de Gestion de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme, le concours d'accès au grade de REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE TERRITORIAL Session 2023.

Le nombre total prévisionnel de postes mis au concours est fixé à 104 postes répartis comme suit :

- Concours Externe : 64
- Concours Interne : 31
- 3^{ème} Concours : 9

ARTICLE 2 : Les conditions d'accès au concours de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe Territorial sont les suivantes :

1/ LE CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un(e) :

- Diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5 (Bac+2, DEUG, BTS, DUT, DEUST) ou
- Qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2/ LE CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux :

- Fonctionnaires et agents publics limitativement énumérés par les articles L.325-3, L.325-4, L.325-5 et L.325-6 du Code général de la fonction publique précité et candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,



- Candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article L.325-5 du Code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Les candidats doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions.

De même, ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de *quatre années au moins* de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3/ LE TROISIEME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de *quatre ans au moins* :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

4/ CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

a) Commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Un dispositif d'équivalence de diplômes a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 et précisé par l'arrêté du 26 juillet 2007.

En vertu de ce dispositif, peut s'inscrire au concours de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe Territorial, le candidat qui satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation obtenus en France ou à l'étranger ou d'une attestation établie par une autorité compétente - française ou étrangère - prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation/d'études au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par un diplôme homologué au niveau 5,



- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation, en France ou à l'étranger, dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau qu'un diplôme homologué au niveau 5,
- Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en France ou à l'étranger, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau qu'un diplôme homologué au niveau 5,
- Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent à un diplôme homologué au niveau 5, figurant sur une liste fixée par un arrêté ministériel,
- Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme, obtenu en France ou à l'étranger, de niveau immédiatement inférieur à un diplôme homologué au niveau 5 et justifier, pendant au moins deux ans - à temps plein - de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, exercée de façon continue ou non), exercée en France ou à l'étranger et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours de rédacteur principal de 2^{ème} classe territorial permet l'accès.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé,

- Justifier, pendant au moins trois ans - à temps plein - de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non, exercée de façon continue ou non), en France ou à l'étranger et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours de Rédacteur Principal de 2^{ème} Classe Territorial permet l'accès.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, le candidat en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) Dispense de diplôme pour les sportifs, juges et arbitres de haut niveau

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs, arbitres et juges sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

ARTICLE 3 : Les préinscriptions doivent être effectuées du 7 février au 15 mars 2023 sur le site internet du Centre de Gestion www.cdg02.fr ou sur le portail www.concours-territorial.fr.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription rempli, signé, accompagné des pièces justificatives demandées et l'envoyer au Centre de Gestion de l'Aisne.



La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 23 mars 2023 minuit, cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être déposés au Centre de Gestion 14 Rue Lucien Quittelier 02300 CHAUNY à cette même date. Au-delà de cette limite, tout dossier incomplet sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'Aisne, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de La Poste figurant sur l'enveloppe ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'Aisne, fait foi.

Si les pièces obligatoires (diplôme, attestations, état détaillé des services, etc.) ne sont pas retournées avec le dossier, une seule réclamation sera faite pour que le candidat complète son dossier.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, ou/et envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Les demandes de modification (type d'examens, de choix de spécialités/épreuves, etc.) ne sont possibles que jusqu'à la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande de préinscription par internet.

ARTICLE 4 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986) à relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois et avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé est fixée au 7 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Il est rappelé aux candidats qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Les concours externe, interne et le troisième concours de recrutement des Rédacteurs Principaux de 2^{ème} Classe Territoriaux comprennent les épreuves d'admissibilité et d'admission.



a) Concours externe

Épreuves écrites d'admissibilité

- Des réponses à des **questions de droit public et de finances publiques** portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales (durée : trois heures ; coefficient 1),
- La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve orale d'admission

- Un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

b) Concours interne

Épreuves écrites d'admissibilité

- Des réponses à une **série de questions** portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1),
- La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve orale d'admission

- Un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

c) Troisième concours

Épreuves écrites d'admissibilité

- Des réponses à une **série de questions** portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : trois heures ; coefficient 1),
- La **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, **assorti de propositions opérationnelles** (durée : trois heures ; coefficient 1),

Épreuve orale d'admission

- Un **entretien**, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe (durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).



Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

ARTICLE 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 19 octobre 2023. Les épreuves orales auront lieu courant janvier 2024.

ARTICLE 7 : Le Président et le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion ou déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne.

Fait à CHAUNY, le 5 janvier 2023

Le Président,
Hervé MUZART